

Arrêt

n° 203 167 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, ainsi que par leurs enfants majeurs, qui se déclarent de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 8 juillet 2015, notifiée le 23 juillet 2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 3 juin 2009.

1.2. En date du 3 novembre 2009, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 3 juin 2010, leur notifiée le 22 juin 2010.

1.3. Par un courrier daté du 3 juin 2009, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 3 juin 2010.

1.4. En date du 19 septembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet le 26 mai 2010. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 49 529 du 14 octobre 2010.

1.5. Le 10 décembre 2010, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile, clôturée par les arrêts n° 83 990 et n° 83 991 prononcés par le Conseil de céans le 29 juin 2012.

1.6. Par un courrier daté du 12 avril 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 9 mai 2011.

1.7. Par des courriers datés respectivement du 7 juin 2011 et du 12 décembre 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet le 5 septembre 2012. En date du 9 octobre 2012, un premier recours a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 96 216 du 31 janvier 2013. Le même jour, soit le 9 octobre 2012, un second recours a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 203 162 du 27 avril 2018.

1.8. Par des courriers datés respectivement du 3 octobre 2012 et du 22 novembre 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 14 janvier 2013.

1.9. Par un courrier daté du 14 mai 2012, complété à maintes reprises, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 juillet 2015 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent avoir quitté leur pays par craintes pour leur vie et leur intégrité physique à cause de leur origine Rome (sic). C'est pour cette raison qu'ils ne peuvent pas retourner au pays. Néanmoins, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leur allégation, sachant qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les menaces redoutées ni les motifs pour lesquels ils seraient en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'ils n'aient pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés arguent avoir toujours été toléré (sic) par les autorités belges. Cependant, notons que les intéressés ont reçu un ordre de quitter le territoire une première fois 22.06.2010 (sic) et une deuxième fois le 18.09.2012 (notifié le 23.09.2012). Dès lors, les intéressés savaient qu'ils étaient en séjour illégal depuis cette date. Cet élément ne peut donc être considéré comme circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire arguant de leurs liens avec la Belgique, la scolarité des enfants, leurs tentatives d'apprendre le français et le néerlandais, leur volonté de travailler, leur cercle d'amis et connaissances ; attestée (sic) par des attestations de fréquentation scolaire, des conventions d'insertion socio-professionnelle, des contrats d'apprentissage, des fiches de paies et des témoignages. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Les intéressés invoquent leur volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (sic) » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Les intéressés invoquent leur demande 9ter qui est toujours pendante. Cependant, notons que cette demande du 13.12.2011 s'est clôturée le 05.09.2012. Dès lors, cet élément ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que les intéressés seraient traumatisés par les événements dans leur pays d'origine, notons que ces faits ont été traités dans les différentes demandes sur base de l'article 9ter qui ont toutes abouties (sic) à une décision négative. De plus, notons que les intéressés ne démontrent pas que leur situation médicale les empêche de retourner au pays d'origine afin d'y introduire leur demande de séjour. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

Ils font aussi référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les intéressés n'apportent cependant aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leur crainte. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils risqueraient la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à leur dignité ou à leur intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne des requérants. Et, dans la mesure où les intéressés n'apportent aucun élément pour étayer leurs allégations (alors qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants invoquent leur vie privée et sociale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Quant au fait que les requérants n'auraient plus d'attaches dans leur pays d'origine, notons qu'encore une fois, ils n'étaient leurs dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeurs, les requérants peuvent se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas être aidé et/ou hébergé (sic) temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Pour conclure, la naissance d'un enfant sur le territoire belge et le fait que celui-ci n'aurait connu aucun autre environnement ne constitue (sic) pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le fait d'avoir un enfant né sur le territoire belge ne dispense pas les intéressés de se soumettre à la procédure en vigueur: à savoir lever l'autorisation requises (sic) au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Objectivement, les intéressés n'expliquent pas en quoi il serait difficile voire impossible que leurs enfants l'accompagnent (sic) au pays en vue de régulariser leur situation. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en prenant en considération tous les éléments pertinents contenus dans le dossier administratif, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation
- les principes généraux du droit administratif de proportionnalité, de prudence, précaution et minutie, et de délai raisonnable ;
- les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 1er du 12ème protocole additionnel à la même Convention ;
- l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 6, 11, 12, 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, les requérants exposent *in extenso* ce qui suit : « Une famille d'origine ethnique roms, ayant vécu à Belgrade et ayant quitté Belgrade en 2009, au moment des expulsions (sans relogement) des bidonvilles, ayant des enfants dont le C.G.R.A. Ne conteste pas qu'ils ont été maltraités à l'école (voir décision du CGRA du 11 avril 2012 et votre arrêt portant le numéro de rôle CCE 96 712), qui a introduit des demandes d'autorisation de séjour pour des raisons médicales en raison de leurs séquelles traumatiques suites aux persécutions vécues, qui ont séjourné au moins six ans sur le territoire et déclarent ne plus avoir de proches en Serbie en raison de la diaspora de l'ethnie Rom sévèrement persécutée dans les Balkans, n'a-t-elle vraiment aucun élément permettant d'attirer l'attention de la partie adverse sur les enjeux réels d'un rapatriement – même temporaire – de ces individus à Belgrade ?

Ou la partie adverse a-t-elle pris une décision sans tenir compte de la situation générale dans le pays d'origine, des facteurs de vulnérabilité de la famille (de nombreux enfants, ethnie rom), des éléments contenus dans le dossier administratif (précédentes demandes, statut personnel des requérants), des risques de violations multiples de droits fondamentaux multiples auxquels un retour - même temporaire - exposerait les requérants ?

La requérante principale est née à Aleksinac et non Beograd, comme l'indique erronément la partie adverse dans sa décision, ce qui indique déjà la minutie avec laquelle la demande des requérants a été traitée.

En revanche, la requérante principale et sa famille ont en effet bien vécu à « Beograd », c'est-à-dire, en français, langue de la décision, Belgrade, la capitale de la Serbie, avant de devoir quitter ce lieu en 2009.

La partie adverse qui ne cesse de répéter dans sa décision qu'aucun élément n'a été avancé par les requérants afin d'étayer leurs allégations selon lesquelles ils risquent de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour de leur pays d'origine, n'a en réalité pas pris en considération des éléments cruciaux de la demande – de surcroît non remis en cause : à savoir qu'il s'agit d'une famille Rom, ayant fui Belgrade, en 2009.

En effet, les parties requérantes ont spécifiquement indiqué, dans leur demande, que c'est en raison de leur profil ethnique qu'ils craignent de subir des traitements inhumains ou dégradants en Serbie.

De la sorte, les parties requérantes reprochent à la décision de la partie adverse de n'avoir pas été suffisamment minutieuse, de n'avoir pas pris en considération tous ses éléments pertinents, de n'avoir pas suffisamment collaboré à l'établissement de la preuve.

En effet, de nombreux rapports internationaux ont dénoncé la condition inhumaine et dégradante des Roms en Serbie, notamment lorsqu'ils sont des personnes dites de retour – c'est-à-dire ayant été

longtemps en exil. Ils subissent une discrimination généralisée dans l'accès à tous les droits économiques, sociaux et culturels, tels que ceux visés aux §§ 4.2., 4.3. 5 et 6 de la décision de la partie adverse, à savoir le droit à l'éducation, le droit au travail et le droit aux soins de santé, protégés par le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 6, 12, 13 et 14, voir notamment pièces 3 et 4).

La surabondance de rapports internationaux expliquant la privation des droits au logements et à une vie décente (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11) ainsi qu'aux droits à la scolarité, à l'accès au marché du travail, aux soins de santé (voir également pièces 3 et 4) ne peut sérieusement être ignorée par la partie adverse, à moins qu'elle ne méconnaisse manifestement son devoir de minutie et le principe de précaution qui s'attache à toute prise de décision, qu'elle ait commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle n'ait pas pris en compte les éléments pertinents du dossier administratif des requérants ».

Les requérants reproduisent un extrait d'un rapport international et poursuivent comme suit :

« Ainsi, la privation de droits économiques et sociaux et la discrimination dans l'accès et la jouissance à ces droits économiques et sociaux, telle que réprimée par les articles 2.2. du Pacte international relatif aux droits sociaux et culturels et à l'article 1er du 12ème protocole additionnel à la CEDH, constitue bien une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou plus difficile un retour – même temporaire – dans le pays d'origine.

Ces mesures discriminantes et ces atteintes répétées aux droits fondamentaux sur base de l'origine ethnique des roms constituent bien une atteinte à l'intégrité physique (la famine, l'absence de soins médicaux, de logements convenables) que psychique (sentiment permanent de persécution) qui sont visées, en fonction du degré de ces atteintes, par les articles 8 et 3 de la CEDH.

Des éléments précis suscitant la crainte fondée des requérants qu'un retour – même temporaire – les exposerait à de mauvais traitements étaient contenus par le dossier administratif : leur demande de séjour sur le pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle ils exposaient la détresse psychique à laquelle ils seraient exposés – sans soins adéquats – en cas de retour en Serbie, leur demande d'asile, dans laquelle ils exposaient les traitements dégradants que leurs enfants recevaient à l'école, etc.

Il est donc manifestement erroné de prétendre que le dossier administratif des requérants ne contient aucun élément susceptible de corroborer les allégations de mauvais traitements contenues dans la demande ; une telle appréciation résulte surtout d'une lecture du dossier administratif ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments pertinents qu'il contenait.

Un retour – même temporaire – dans leur pays d'origine exposerait donc les requérants, en raison de leur caractéristique de vulnérabilité propre, à avoir leur origine ethnique rom et leur localisation passée dans Belgrade – d'être exposés à des traitements inhumains ou dégradants, à des atteintes à leur intégrité physique et psychique, à des privations de leurs droits économiques et sociaux (en particulier le logement, les soins de santé, la scolarisation et le travail) et à des discriminations dans l'accès à ces droits de même que dans leurs droits civils et politiques.

De manière combinée avec le principe de précaution et le devoir de minutie, l'article 3 de la CEDH permet précisément aux requérants d'avoir un allègement de la charge de la preuve par rapport à leurs allégations de subir de mauvais traitements, de sorte que la partie adverse aurait dû investiguer davantage plutôt que se contenter de déclarer qu'ils n'apportent pas de preuves de leurs allégations (voir en particulier les points 1, 4.2., 7 et 9 de la décision querellée).

[...]

De même, la motivation de la partie adverse n'est pas satisfaisante, en droit, lorsqu'elle prétend déduire de l'irrecevabilité de demandes sur le pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 une absence de circonstances exceptionnelles pour des raisons médicales au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les maladies considérées comme « graves » au sens de la l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sont celles qui exposent les requérants à la mort ou à des traitements inhumains ou dégradants lorsqu'il n'existe pas de traitements adéquats dans le pays d'origine.

Cette disposition ne vise dès lors pas nécessairement le cas des maladies moins graves, mais qui constituent une atteinte à l'intégrité physique et psychique des requérants dont la protection est une obligation positive de la partie adverse sur le pied de l'article 8 de la CEDH.

La motivation n'est, quant à ce, pas satisfaisante en droit, puisque l'exposition de la famille requérante à leur ville d'origine (sauf ceux qui sont nés et ont grandi ici) de laquelle ils n'ont comme souvenir que la persécution et dans laquelle ils ne retrouveront que la persécution risque bien d'aggraver leur détresse psychique, quand-bien même celle-ci serait estimée pas « grave » au sens de l'article 2 ou de l'article 3 de la CEDH et quand bien même ils pourraient recevoir des soins.

La décision apparaît dans ce cas disproportionnée car elle reviendrait à considérer que l'aggravation de leur état psychique, puisqu'elle n'entraîne pas la mort ou – en tant que telle et prise isolément – des traitements inhumains ou dégradants, n'est pas aussi importante que leur retour – même temporaire – dans leur pays d'origine pour y réaliser les formalités requises. A tout le moins, aucune balance des intérêts en présence ne semble avoir été réalisée par la partie adverse, dont, à la lecture de la décision, on peut sérieusement douter qu'elle ait à tout le moins pris en considération l'état de santé des requérants pourtant étayé dans leur dossier administratif ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, intitulée « Le délai raisonnable et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », les requérants s'expriment comme suit :

« L'examen de la demande d'asile des requérants a duré plus de trois ans, de même que l'examen de leur demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a également duré plus de trois ans.

Les requérants se trouvent dès lors sur le territoire du Royaume depuis plus de six ans, et il ne peut être méconnu que « Emre c. Suisse du 22 août 2008, la Cour européenne des droits de l'homme précise que « sur ce dernier point, la Cour a précisé que le motif sousjacent à la décision de faire de la durée du séjour d'une personne dans le pays d'hôte l'un des éléments à prendre en considération réside dans la supposition que plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine. » (§69) »

Les requérants sont dans l'incapacité de comprendre la motivation de la partie adverse qui est ambiguë et ne réalise pas réellement un examen de proportionnalité ou un examen *in concreto* de la situation des requérants au regard de l'article 8 de la CEDH.

En effet, le Conseil d'Etat conclut qu'un retour temporaire ne constitue en principe pas une ingérence dans le droit à la vie privée, sociale et familiale des requérants et que si tel est le cas, il ne s'agit pas d'une ingérence disproportionnée dans la réalisation du droit protégé.

La partie adverse, citant cet arrêt, en déduit qu'il n'y a aucune ingérence dans l'exercice du droit. Elle n'explique pas en pratique, dans le cas des requérants, pourquoi elle retient l'absence d'ingérence plutôt que l'absence d'ingérence disproportionnée.

L'absence d'ingérence, dans la mesure où les requérants séjournent depuis six années sur le territoire belge et que certains de leurs enfants y sont nés paraît au contraire manifeste.

Quant à la question de la proportionnalité de cette ingérence par rapport à l'objectif poursuivi d'effectuer des formalités (qui ne rentrent pas dans les cas spécifiques visés à l'article 8.2. de la CEDH), elle doit s'apprécier notamment au regard des inconvénients qu'un tel séjour temporaire entraînerait pour les intéressés.

Ces inconvénients ont été rappelés ci-dessus et sont suffisants pour déterminer que l'ingérence est disproportionnée dans la mesure où ils consistent en une série de violations des droits fondamentaux de la famille [H.].

La partie adverse a dès lors méconnu le principe du délai raisonnable, le principe de motivation formelle des décisions administratives en droit, en fait, et de manière claire et non équivoque, l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité.

La décision doit dès lors être également annulée sur base de ce grief ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies du moyen unique*, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants du 14 mai 2012 et dans ses compléments (crainches de subir des mauvais traitements dans le pays d'origine en raison de leur origine rom, comportement exemplaire, longueur du séjour, intégration et volonté de travailler en Belgique, scolarité des enfants, problèmes médicaux,...), et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle.

En termes de requête, les requérants reprochent tout d'abord longuement à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération leur origine rom et les multiples discriminations dont cette communauté est victime en Serbie.

Or, le Conseil observe à la lecture de leur demande d'autorisation de séjour et de ses compléments que les requérants se sont contentés de relater qu'il existait un risque d'atteinte à leur intégrité physique en cas de retour en Serbie et que leur sécurité n'y était pas garantie sans aucunement circonstancer leur propos, en manière telle que la partie défenderesse a pu aboutir à la conclusion que « *Les intéressés invoquent avoir quitté leur pays par craintes pour leur vie et leur intégrité physique à cause de leur origine Rome (sic). C'est pour cette raison qu'ils ne peuvent pas retourner au pays. Néanmoins, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leur allégation, sachant qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les menaces redoutées ni les motifs pour lesquels ils seraient en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle*

 ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve en manière telle que les requérants sont malvenus de faire grief à la partie défenderesse de ne pas s'être davantage prononcée sur la situation qui prévaut en Serbie à l'encontre des Roms dès lors que ceux-ci se sont abstenus de transmettre à la partie défenderesse la moindre information sur ce point, lesdites informations figurant pour la première fois en termes de requête. Par ailleurs, il n'incombe pas non plus à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif des requérants ou de s'informer quant à la situation politique qui règne dans leur pays en vue de pallier l'incomplétude de leur demande d'autorisation de séjour.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'il a été jugé que les requérants n'établissaient pas avoir des raisons de craindre d'être persécutés ou d'encourir un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au pays d'origine au terme des arrêts n° 83 990 et n° 83 991 prononcés le 29 juin 2012.

De la même manière, les requérants ne sont pas fondés « à douter que la partie défenderesse ait pris en considération leur état de santé pourtant étayé dans leur dossier administratif » dès lors qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, ils se sont contentés de mentionner, à titre de circonstance exceptionnelle, l'existence d'une demande d'autorisation de séjour pendante, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi en raison des traumatismes vécus en Serbie et de déposer une attestation médicale certifiant que le requérant est suivi « pour un état anxio-dépressif majeur chronique

accompagné d'un trouble anxieux de type état de stress post-traumatique », arguments à propos desquels la partie défenderesse a pu valablement estimer que « *Les intéressés invoquent leur demande 9ter qui est toujours pendante. Cependant, notons que cette demande du 13.12.2011 s'est clôturée le 05.09.2012. Dès lors, cet élément ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle.*

Quant au fait que les intéressés seraient traumatisés par les événements dans leur pays d'origine, notons que ces faits ont été traités dans les différentes demandes sur base de l'article 9ter qui ont toutes abouties (sic) à une décision négative. De plus, notons que les intéressés ne démontrent pas que leur situation médicale les empêche de retourner au pays d'origine afin d'y introduire leur demande de séjour. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866) ».

S'agissant des critiques qui semblent être dirigées à l'encontre de la partie défenderesse et des autorités belges compétentes en matière d'asile, lesquelles auraient pris leurs décisions dans un délai déraisonnable, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par les requérants puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Surabondamment, si les requérants s'estimaient lésés par l'écoulement de ce laps de temps, il leur était loisible de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer sur leurs demandes, démarche qu'ils se sont abstenus d'entreprendre.

In fine, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt des requérants à leur argumentation afférente à une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle n'a nullement pour effet de les empêcher de poursuivre leur vie privée et familiale en Belgique.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT